



PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 122 du 12 octobre 2018**

ARS - Agence régionale de santé Occitanie

DDPP - Direction départementale de la protection des populations

DDTM - Direction départementale des territoires et de la mer

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi

DRCL - Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement

DRHM - Direction des ressources humaines et des moyens – Bureau du pilotage budgétaire  
et de l'immobilier de l'État

DS - Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives

SP BEZIERS - Sous-préfecture de Béziers – Bureau de la sécurité et de la réglementation

DS - Arrêté 2018-01-1112 du 8 octobre 2018 portant VNF interdiction navigation à Villeneuve les Béziers .....	3
DDTM - Arrêté 2018-10-09836 du 12 oct 2018 portant interdiction temporaire de la pêche... ..	5
DRCL - Arrêté 2018-I-1124 du 11 octobre 2018 autorisation de pénétrer RD32 création giratoire Viols-le-Fort .....	9
DIRECCTE - Récépissé de déclaration 18 XVIII 158 enregistré sous le N° SAP504508714 .....	15
DIRECCTE - Récépissé de déclaration 18 XVIII 166 enregistré sous le N° SAP842095101 .....	18
DIRECCTE - Récépissé de déclaration 18 XVIII 171 enregistré sous le N° SAP448244178 .....	19
DIRECCTE - Récépissé de déclaration 18 XVIII 162 enregistré sous le N° SAP529223026 .....	21
DIRECCTE - Récépissé de déclaration 18 XVIII 164 enregistré sous le N° SAP830697900 .....	24
DIRECCTE - Récépissé de déclaration 18 XVIII 167 enregistré sous le N° SAP790731053 .....	26
DIRECCTE - Récépissé de déclaration 18 XVIII 160 enregistré sous le N° SAP791298276 .....	28
DIRECCTE - Récépissé de déclaration 18 XVIII 170 enregistré sous le N° SAP842125320 .....	30
DIRECCTE - Récépissé de déclaration 18 XVIII 169 enregistré sous le N° SAP840397731 .....	31
DIRECCTE - Arrête 18 XVIII 159 renouvellement agrement SAP504-508714 .....	32
DIRECCTE - Arrête 18 XVIII 163 agrement SAP529223026 .....	34
DIRECCTE - Arrête 18 XVIII 165 agrement SAP830697900 .....	36
DIRECCTE - Arrête 18 XVIII 168 renouvellement agrement SAP790-731053 .....	37

DIRECCTE - Arrete 18 XVIII 161 renouvellement agrement SAP791-29827	39
DIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-172	41
DS - Arrete 2018-01-1118 habilitation gendarmerie formation premiers secours	42
SP BEZIERS - Arrete prefectoral 2018-II-501 agrement formation et mobilite taxis	45
ARS - Arrete 20 aout 2018 modificatif capacité SPASAD Séniors Présence Montpellier	47
ARS - Arrete 4 oct 2018 creation unite enseignement ecole Grabels -IME Montpellier - gere par ADAGES	50
DDPP - Arrete 18 XIX 061 subdelegation signature chefs de services DDDSP	54
DDTM - Arrete interprefectoral 34-2018-10-0982820181008 Commission nautique locale	56
DDPP - Arrete 18 XIX 063 attribution habilitation Chauffray	59
DDPP - Arrete 18 XIX 060 attribution habilitation sanitaire Moor	61
SP BEZIERS - Arrete prefectoral 2018-II-500 du 5 octobre retrait carte professionnelle taxi	63
DRH - Arrete prefectoral 2018-01-1093 du 3 octobre occupation temporaire propriete privee	65
DRCL - Arrete prefectoral 2018-I-1108 Cessibilite ZAC de Bellegarde	70
DRCL - Arrete prefectoral 2018-I-1109 declaration utilite publique RHI Bédarieux	73
DRCL - Arrete prefectoral 2018-I-1106 Mudaison Baillargues	77



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 2018.01.1112 portant interdiction de la navigation et du stationnement de bateaux à l'aval de l'écluse de Villeneuve les Béziers en raison de travaux de recherche d'engins de guerre.**  
Période du 5 au 9 novembre 2018  
Mesures temporaires

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code des transports et notamment son article A. 4241-26,

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal des Deux Mers et ses embranchements,

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relatives aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2 ;

**Considérant** la présence potentielle d'engins de guerre à l'aval de l'écluse de Villeneuve les Béziers et les opérations de recherche programmées,

**Considérant** que les usagers de la voie d'eau doivent être informés de ces travaux et des prescriptions sur la navigation qu'ils pourraient entraîner,

**Considérant** que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département de l'Hérault,

Sur proposition de Monsieur le Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France Languedoc Est,

**ARRETE :**

**Article 1**

En raison des travaux de recherche d'engins de guerre à l'aval de l'écluse de Villeneuve le stationnement des bateaux et la navigation seront interdits du 5 au 9 novembre sur les zones d'intervention.

Le stationnement est interdit du 5 au 9 novembre 2018 sur le canal du Midi :



- du PK 213.500 au PK 213.700 rive droite et gauche (Commune de Villeneuve les Béziers),
- du PK 214.400 au PK 214.700 en rive gauche (Commune de Villeneuve les Béziers).

La navigation est interdite du 5 au 9 novembre :

- du PK 213.500 au PK 214.700.

## **Article 2**

L'information des usagers de la voie d'eau pour la prise de cette mesure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

## **Article 3 : Exécution du présent arrêté**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué aux Voies Navigables de France.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Délégation à la mer et au littoral*

**Arrêté DDTM34 – 2018 – 10 – 09836**

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes...) et des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs, huîtres, moules, ... ) en provenance de la zone des eaux blanches ( zone 34-40 ) et de la lagune de Thau (34-38)

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche

maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09431 du 02 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyses effectuées semaine 41 ( prélèvements du 10 octobre 2018 ) par le réseau de surveillance REMI, bulletin de l'IFREMER de Sète n° 2018 - LER – LR – 161 du 12 octobre 2018, sur des palourdes prélevées sur la zone des Eaux Blanches montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.Coli/100g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

# ARRETE :

- Article 1<sup>er</sup>** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs - palourdes, ...) et des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40) et de la lagune de Thau (34-38), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 10 octobre 2018 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages fouisseurs du groupe 2 et les coquillages filtreurs du groupe 3 en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40) et de la lagune de Thau (zone 34-38) récoltés ou pêchés et commercialisés ou mis sur le marché à compter du 10 octobre 2018 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement ( CE ) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 12 octobre 2018

**Pour le Préfet de l'Hérault, par délégation,**

P/Le Directeur départemental des territoires et de la mer de  
l'Hérault

Le Directeur départemental adjoint des territoires de la mer  
Délégué à la mer et au littoral



Cédric INDJIRDJIAN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

SP

**Arrêté n° 2018-I-1124 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Viols-le-Fort pour la réalisation d'études préliminaires nécessaires au projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD32 présenté par le Conseil départemental de l'Hérault**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- VU** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;
- VU** la demande présentée le 17 septembre 2018 par le Président du Département de l'Hérault en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées situées sur la commune de Viols-le-Fort afin de procéder aux études préliminaires nécessaires à la création d'un carrefour giratoire sur la RD32 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour les agents du Département de l'Hérault et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à la réalisation de plans topographiques, à l'exécution de sondages géotechniques, d'investigations complémentaires et à des études environnementales, hydrauliques et archéologiques;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de la création d'un carrefour giratoire sur la RD32 en entrée de Viols-le-Fort, le personnel du Département de l'Hérault et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées concernées situées sur le territoire de la commune de Viols-le-Fort, afin de procéder à la réalisation de plans



topographiques, à l'exécution de sondages géotechniques, d'investigations complémentaires et à des études environnementales, hydrauliques et archéologiques.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable, et y entreposer le matériel nécessaire.

L'accès aux parcelles se fera depuis la voie publique, les chemins privés existants ou cheminant de parcelle à parcelle.

Le périmètre est défini sur les plans annexés au présent arrêté accompagné de la liste des parcelles concernées.

#### **Article 2 :**

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours à la mairie de la commune de Viols-le-Fort.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

Chaque agent du Département de l'Hérault et des entreprises mandatées, chargé des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

#### **Article 3 :**

Le maire de Viols-le-Fort, la gendarmerie nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les travaux seront réalisés, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

#### **Article 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Département de l'Hérault.

À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six premiers mois.

**Article 5 :**

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Président du Conseil départemental de l'Hérault au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

**Article 6 :**

Le maire de Viols-le-Fort est chargé de publier et d'afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, le maire de Viols-le-Fort, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **11 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Pascal OTHÉGUY



Document annexé à  
l'arrêté n° 2018-1-1124  
du 11 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

PERIMETRE POUR L'AUTORISATION DE PENETRER SUR LES  
PARCELLES



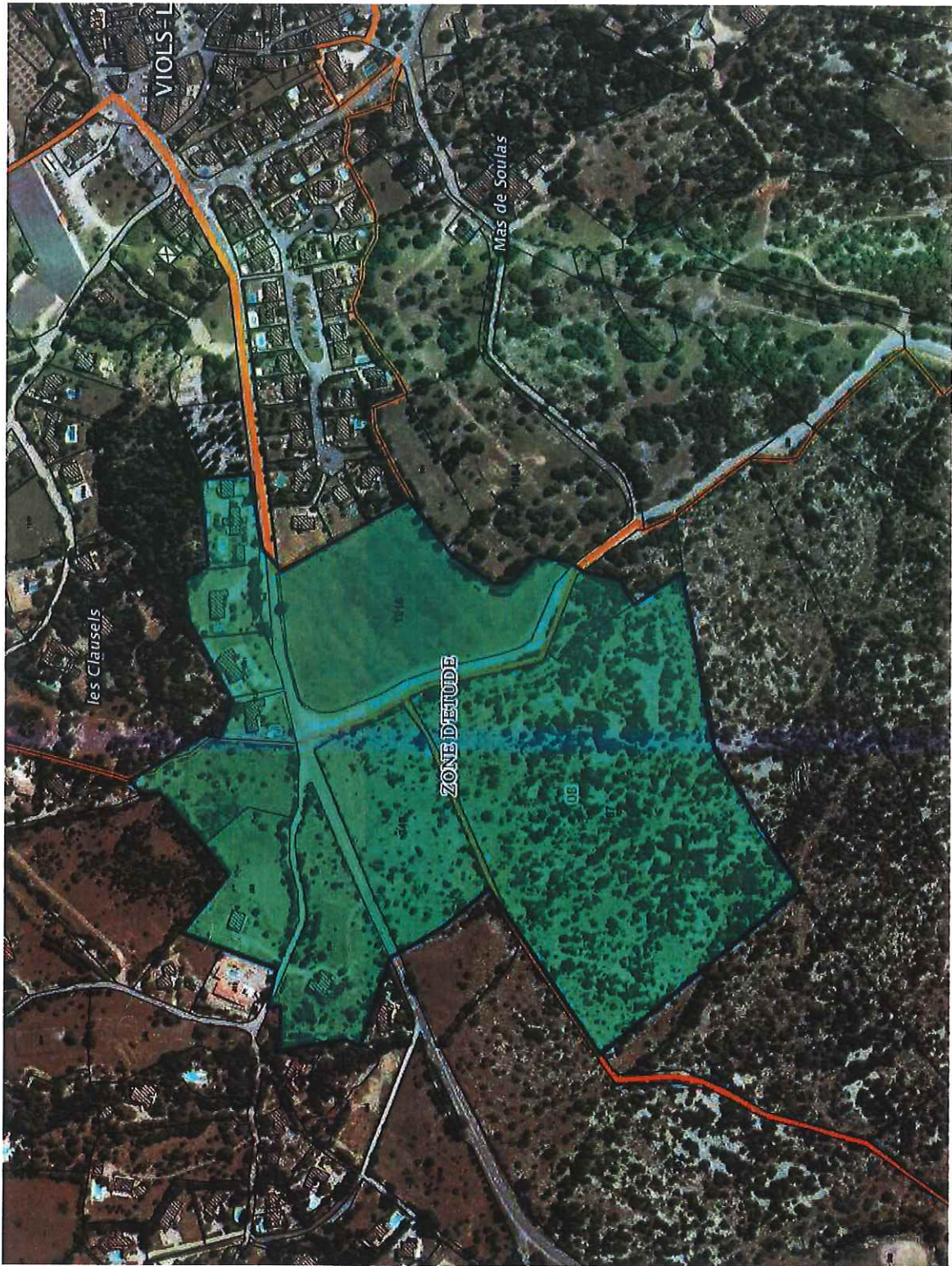


Document annexé à  
l'arrêté n° 2018-1-1124  
du 11 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY

ZOOM ZONE D'ÉTUDE



**PARCELLES CONCERNÉES**

<b>PARCELLES CONCERNÉES</b>	
<b>Commune de VIOLS-LE-FORT</b>	
<b>SECTION</b>	<b>N° DE PARCELLES</b>
0A	339 ; 340 ; 341 ; 450 ; 488 ; 489
0B	67 ; 68 ; 368 ; 1016 ; 1024 ; 1025 ; 1192 ; 1321

Document annexé à  
l'arrêté n° 2018-1-1124  
du 11 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Pascal OTHEGUY





PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-158  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP504508714**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément transformé en autorisation délivré à la SARL VIVACITE à compter du 25 septembre 2013;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 25 juillet 2018 par Madame Sylvie ANDRON en qualité d'assistante technique, pour la SARL VIVACITE dont l'établissement principal est situé 114 avenue Samuel Champlain - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP504508714 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-166  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP842095101**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 septembre 2018 par Monsieur Michel VILLATOBAS en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 15 rue du Pouget - 34880 LAVERUNE et enregistré sous le N° SAP842095101 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-171  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP448244178**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 20 septembre 2018 par Madame Béatrice SCHWAB DELAMARE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DEL'PROPRE dont l'établissement principal est situé 575 boulevard Ernest Hémingway- Les jardins d'Eden 2 - bat B - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP448244178 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,



Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-162  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP529223026**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément transformé en autorisation délivré à la SAS NOUVEO à compter du 7 février 2011;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 17 mai 2018 par Madame Charlotte CEDO en qualité de Directrice Générale, pour la SAS NOUVEO dont l'établissement principal est situé 18 chemin de la Plaine - 34990 JUVIGNAC et enregistré sous le N° SAP529223026 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-164  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP830697900**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté d'agrément en date du 6 mars 2018,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 19 mars 2018 par Monsieur Simon COURSIERES en qualité de Gérant, pour l'EUURL OC Services – AXEO Services dont l'établissement principal est situé 32 avenue Pierre Racine Résidence Le Jean Bart - 34280 LA GRANDE MOTTE et enregistré sous le N° SAP830697900 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (30, 34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (30, 34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-167  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790731053**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément transformé en autorisation et attribué à la SARL ENTRAID'SOLEIL à compter du 8 octobre 2013;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 16 août 2018 et complétée le 18 septembre 2018 par Madame Cathia DIONY en qualité de gérante, pour la SARL ENTRAID'SOLEIL dont l'établissement principal est situé 125 avenue du Maréchal Foch - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP790731053 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE





PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-160  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP791298276**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément transformé en autorisation délivré à l'EURL DOME SERVICES à compter du 28 novembre 2013;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 26 août 2018 par Madame Stéphanie SANCHEZ en qualité de gérante, pour l'EURL DOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 4 rue du Docteur Servel - 34470 PEROLS et enregistré sous le N° SAP791298276 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-170  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP842125320**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 septembre 2018 par Monsieur Clément DELAFOSSE en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle dont l'établissement principal est situé 665 route de Mende - 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP842125320 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-169  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP840397731**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 18 septembre 2018 par Monsieur Romain LECARPENTIER en qualité de gérant, pour l'EURL AGM – LES MENUS SERVICES dont l'établissement principal est situé 1222 avenue de l'Europe - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP840397731 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 18-XVIII-159 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP504508714**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément en date du 7 janvier 2015 délivré à la SARL VIVACITE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 juillet 2018 et complétée le 3 septembre 2018, par Madame Sylvie ANDRON en qualité d'assistante technique;

Vu l'avis émis le 4 septembre 2018 par le président du conseil départemental de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de la SARL VIVACITE, dont l'établissement principal est situé 114 avenue Samuel Champlain 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 septembre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 114 avenue Samuel Champlain – 34000 MONTPELLIER (siège social et établissement principal)
- 14 bis rue de l'Olivette – 34500 BEZIERS (établissement secondaire).

#### Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 18-XVIII-163 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP529223026  
N° SIREN 529223026**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 17 mai 2018 et complétée le 27 août 2018, par Madame Charlotte CEDO en qualité de Directrice Générale;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 6 septembre 2018,

**Le préfet de l'Hérault**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de la SAS NOUVEO, dont l'établissement principal est situé 18 chemin de la Plaine - 34990 JUVIGNAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 septembre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué:

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 18 chemin de la Plaine – 34990 JUVIGNAC (siège social et établissement principal),
- 6 quai de la République – 34200 SETE (établissement secondaire),
- 1 rue de l'Abbé Brocardi – 34250 PALAVAS LES FLOTS (antenne).

#### Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE





**Arrêté additif n° 18-XVIII-165 à l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP830697900**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté d'agrément n° 18-XVIII-48 accordé à compter du 6 mars 2018 à l'EURL OC SERVICES – AXEO SERVICES,

Vu la demande d'extension de territoire relative à l'agrément susvisé, reçue le 19 mars 2018 et complétée le 17 juillet 2018 par Monsieur Simon COURSIERES, en qualité de gérant,

Vu la saisine pour avis du président du conseil général du Gard en date du 23 juillet 2018,

**Arrête :**

Article 1

L'article 2 est complété comme suit :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (30, 34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (30, 34)

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

Article 2

Les autres articles restent inchangés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 18-XVIII-168 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP790731053**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à la SARL ENTRAID'SOLEIL à compter du 8 octobre 2013,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 août 2018 et complétée le 18 septembre 2018, par Madame Cathia DIONY en qualité de gérante ;

Vu l'avis émis par le président du conseil départemental de l'Hérault le 20 septembre 2018,

**Le préfet de l'Hérault,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de la SARL ENTRAID'SOLEIL, dont l'établissement principal est situé 125 avenue du Maréchal Foch - 34500 BEZIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 octobre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjoindant au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 18-XVIII-161 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP791298276**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément délivré à l'EURL DOME SERVICES à compter du 28 novembre 2013,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 août 2018, par Madame Stéphanie SANCHEZ en qualité de gérante ;

Vu l'avis émis le 6 septembre 2018 par le président du conseil départemental de l'Hérault,

**Le préfet de l'Hérault,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'EURL DOME SERVICES, dont l'établissement principal est situé 4 rue du Docteur Servel 34470 PEROLS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 novembre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-172  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP814047205**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-265 concernant l'entreprise individuelle de Monsieur TOCQUE Alain dénommée HOME INTENDANT HOUSEKEEPING dont le siège social était situé 11 rue Cité de Las Cazes – 34000 MONTPELLIER,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise individuelle de Monsieur TOCQUE Alain dénommée HOME INTENDANT HOUSEKEEPING à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise individuelle de Monsieur TOCQUE Alain dénommée HOME INTENDANT HOUSEKEEPING est modifiée comme suit :

- 76 rue de la Luzette – 34570 VAILHAUQUES – numéro SIRET : 81404720500020.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

*Préfecture*  
CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES  
POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 2018- 01 - 1118 portant habilitation de la région de gendarmerie  
d'Occitanie pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département de  
l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,**  
*Le Préfet de l'Hérault,*  
*Officier dans l'ordre national du Mérite,*  
*Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
- Vu** le décret n° 91 – 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;



- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 – 01 – 009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA, sous – préfet, directeur de cabinet ;
- Vu** le dossier de demande d'habilitation déposée le 5 octobre 2018, par la région de gendarmerie d'Occitanie, pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;

**Sur proposition** de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Objet**

La région de gendarmerie d'Occitanie sis 359 rue de Font – Couverte 34056 MONTPELLIER CEDEX 1, est habilitée pour dispenser la formation aux premiers secours.

Cette habilitation prend effet à compter de la date du présent arrêté, pour une période de deux ans.

### **Article 2 : Formations**

L'habilitation porte sur les formations suivantes :

- Formation en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Formation aux premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

### **Article 3 : Retrait**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'habilitation accordée par le présent arrêté peut être suspendue ou retirée.



#### **Article 4 : Renouvellement**

L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

#### **Article 5 : Exécution**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le général, commandant la région de gendarmerie Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 09 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,

  
Mahamadou DIARRA



**PREFET DE L'HERAULT**

***Préfecture de l'Hérault***  
***Sous-préfecture de Béziers***

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION  
Affaire suivie par : Laurence MARECAL  
☎ 04.67.36.70.43  
✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2018 - II - 501**  
**accordant l'agrément pour la préparation des stages**  
**à la formation initiale et continue et à la mobilité géographique des conducteurs de taxi**

**Préfet de l'Hérault,**  
**Officier dans l'ordre national du Mérite,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 95-66 du 20/01/1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;  
**VU** le décret n° 95-935 du 17/08/95 portant application de la loi n°95-66 du 20/01/1995 ;  
**VU** le décret n° 2009-72 du 20/01/09 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 3/03/09 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 3/03/09 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;  
**VU** la demande d'agrément présentée par **l'Automobile Club GARD LOZÈRE ARDÈCHE** le 25/09/18 ;  
**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** **l'Automobile Club GARD LOZÈRE ARDÈCHE** est agréée en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, leur formation continue et la formation à la mobilité géographique des taxis dans le département de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est enregistré sous le numéro **34-18-02**

- Il est délivré pour une période de **CINQ ANS** à compter de la signature du présent arrêté
- La demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée **trois mois** avant l'échéance du présent agrément.

.../...

**ARTICLE 3 :** Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter intégralement les dispositions prévues par les arrêtés du 3 mars 2009 susvisés, et notamment :

⇒ les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous équipements prévus par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-935 susvisé, et disposer des dispositifs de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant, et être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi école » ;

⇒ d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;

⇒ d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;

⇒ de faire figurer le numéro d'agrément sur toutes les correspondances de l'organisme de formation.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'agrément doit adresser au Préfet un rapport annuel d'activité, de son organisme de formation mentionnant.

⇒ le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur.

⇒ le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément doit également informer par écrit le Préfet de tout changement relatif aux conditions d'agrément ou de tout autre élément modifiant partiellement ou totalement les modalités de formation, y compris le changement des véhicules liés à l'enseignement.

**ARTICLE 5 :** La formation est dispensée dans les locaux situés :

**909 Avenue des Platanes  
Immeuble La Salicorne  
34 970 LATTES**

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET



## **Arrêté conjoint portant modification de la capacité relative au Service Polyvalent d'Aide, de Soins et d'Accompagnement à Domicile (SPASAD), géré par l'Association Séniors Présence à Montpellier**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Le Président du Conseil Départemental De l'Hérault**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

**VU** la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté conjoint en date du 01/01/2016 autorisant la création d'un SPASAD géré par l'Association Séniors Présence, par regroupement du SSIAD Séniors Présence Soins et du SAAD Séniors Présence à Montpellier ;

**VU** le courrier conjoint ARS Occitanie-Conseil Départemental de l'Hérault en date du 8 juin 2018 actant la suppression de la référence à des places d'accueil de nuit au sein du SSIAD Séniors Présence Soins ;

**Considérant** la nécessité de préciser la capacité du SSIAD désormais regroupée avec le SAAD ;

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Hérault pour l'ARS Occitanie et du Directeur général adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault ;

## ARRETENT

### ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté conjoint en date du 01/01/2016 autorisant la création d'un SPASAD géré par l'Association Séniors Présence à Montpellier est modifié comme suit :

Le SPASAD reprend les activités du SSIAD Seniors Présence Soins (25 places pour personnes âgées) et du SAAD qu'il regroupe, telles que précédemment définies pour chaque service avec les autorités respectivement compétentes.

L'activité du SPASAD se situe sur la commune de Montpellier.

La zone d'intervention du SAAD se situe sur les communes de Montpellier, Juvignac, Castelnaud-le-Lez et Jacou.

### ARTICLE 2 :

Les caractéristiques du SPASAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Séniors Présence  
Résidence Olympie  
134 avenue de Palavas  
34 000 MONTPELLIER

N° FINESS entité juridique : 34 001 626 0  
N° SIREN : 429 599 053

Etablissement : SPASAD « Séniors Présence »  
Résidence Olympie  
134 avenue de Palavas  
34 000 MONTPELLIER

N° FINESS établissement : 34 002 288 8  
N° SIRET : 429 599 053 000 49

Catégorie d'établissement : 209 – SPASAD

Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	25	25
469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées 010 Personnes Handicapées	-	-

### ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 01/01/2016 autorisant la création d'un SPASAD géré par l'Association Séniors Présence, par regroupement du SSIAD séniors Présence Soins et du SAAD Séniors Présence à Montpellier demeurent sans changement.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6 :**

La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault, et le Président de l'association Séniors Présence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Le 20 AOUT 2018

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé



Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental



Kléber MESQUIDA



**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE AU SEIN DE L'ECOLE  
JEAN PONSY SITUEE A GRABELS, PAR EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF LES OLIVIERS  
SITUE A MONTPELLIER ET GERE PAR L'ADAGES**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le Code de l'Éducation ;

**Vu** le Code de la Justice Administrative et notamment son article R312-1 ;

**Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'Ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle ;

**Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de L'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** le Décret n°2019-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** l'Arrêté d'autorisation du 20/03/1996 portant création de 30 places d'IME Les Oliviers situé à Montpellier (34) géré par l'association ADAGES (34) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D351-17 à D351-20 du Code de l'Éducation ;

Vu l'Arrêté n°2015-2940 du 27 novembre 2015 portant réactualisation du PRIAC en Languedoc-Roussillon pour la période 2015-2019 ;

Vu la Décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le dernier Arrêté d'autorisation en date du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Les Oliviers à Montpellier géré par l'ADAGES ;

Vu l'Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3<sup>ème</sup> plan autisme (2013-2017) ;

Vu l'Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme (2013-2017) ;

Vu l'Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/ CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;

Vu l'Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

Vu l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'avis d'appel à candidature médico-social pour la création d'une Unité d'Enseignement en Classe Maternelle, accueillant des enfants de 3 à 6 ans porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA) dans le département de l'Hérault, publié sur le site internet de l'ARS Occitanie en date du 4 avril 2018 ;

**Considérant** que ce projet d'Unité d'Enseignement en Classe Maternelle ne constitue pas une extension importante soumis à la procédure d'appel à projets ;

**Considérant** que le dossier déposé par l'ADAGES constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à candidature susvisé et de l'article L313-4 du CASF, tant en termes d'expérience et de savoir-faire dans le champ de l'autisme que de qualité technique ;

**Considérant** que le dossier présenté répond aux exigences définies par le cahier des charges, de nature à optimiser le parcours des jeunes autistes, du plus jeune âge jusqu'à l'inclusion professionnelle ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du CASF ;

**Sur proposition** de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

#### ARRETE

---

#### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation sollicitée par l'ADAGES pour la création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle au sein de l'Ecole Jean Ponsy située à Grabels (34), par extension de l'IME Les Oliviers situé à Montpellier est acceptée.



**ARTICLE 2 :**

La capacité totale de l'IME Les Oliviers est ainsi portée de 70 à 77 places. La capacité s'entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.

Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

Déficience intellectuelle ..... 56 places  
 Troubles du spectre autistique ..... 21 places

**ARTICLE 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Identification du gestionnaire :** « Association ADAGES »

N° FINESS EJ : 34 078 758 9

**Identification de l'établissement principal :** IME Les Oliviers

N° FINESS ET : 34 078 094 9

Catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité Totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	2
				21	Accueil de jour	21
		437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	8
				21	Accueil de jour	25
		437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

**Identification de l'établissement secondaire :** « UEM de l'IME Les Oliviers »

N° FINESS ET : *numéro FINESS en cours de création*

Adresse : Ecole Maternelle Jean Ponsy – Impasse du Picadou - 34 790 GRABELS

Catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité Totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Trouble du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF, dans leur rédaction antérieure au décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**ARTICLE 6 :**

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

La Déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de l'organisme gestionnaire ADAGES, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 04 OCT. 2018

pour la Directrice Générale  
**La Directrice Générale**  
en qualité de Directrice Générale

**Monique Cavalier**  
Dr. SOUS-PRÉFECTE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 2018 XIX 061  
portant subdélégation de signature  
aux chefs de service de la Direction départementale de la Protection des  
Populations de l'Hérault**

La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,  
VU l'arrêté n° 2015-2178 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault, à  
Madame Caroline MEDOUS, Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,

**ARRETE**

**Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé, sera exercée dans la limite de ses compétences propres par Monsieur Daniel HIRSCHY, Directeur adjoint ;

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de Mme Caroline MEDOUS et M. Daniel HIRSCHY, la délégation de signature sera exercée dans la limite de leurs compétences propres par :

- Madame Sylvie BASSAGET, Chef du service CCRF - protection économique du consommateur et régulation des marchés,
- Monsieur Nicolas POUJOL, Chef du service CCRF – qualité et sécurité des produits,
- Madame Panayota ELZIERE, Chef du service Vétérinaire - sécurité alimentaire,
- Madame Christine CHEVALIER, Secrétaire générale,
- Monsieur Clément PEREZ, Chef de l'unité territoriale de Sète – service Vétérinaire,
- Madame Fabienne SCOTTO, Adjointe au chef de l'unité territoriale de Sète, responsable des zones conchylicoles,
- Monsieur Didier BOUCHEL, Chef du service Vétérinaire - santé et protection animale et de l'environnement (SPAE) et abattoirs,
- Monsieur Gilles LE GODAIS Adjoint au chef du service Vétérinaire SPAE, Chef de cellule environnement.

### Article 3

Sur proposition de Madame Caroline MEDOUS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions départementales respectives, à l'effet de signer toutes correspondances, tous certificats et procès-verbaux et d'une façon générale tous actes ressortant de l'administration courante à :

1. Madame Christine CHEVALIER, Secrétaire Générale, (art 1 §1 et art 1 §2.),
2. Monsieur Didier BOUCHEL, Chef du service Vétérinaire - santé et protection animale et de l'environnement, (art 1 §1.),
3. Madame Panayota ELZIERE, Chef du service Vétérinaire - sécurité alimentaire,(art 1 §1),
4. Monsieur Clément PEREZ, Chef de l'unité territoriale de Sète, service Vétérinaire (art 1 §1.),
5. Madame Fabienne SCOTTO, Adjointe au chef de l'unité territoriale de Sète, responsable des zones conchylicoles (art 1 §1.),
6. Madame Sylvie BASSAGET, Chef du Service CCRF - protection économique du consommateur, et régulation des marchés, (art 1 §1 et art 1 §4.),
7. Monsieur Nicolas POUJOL, Chef du Service CCRF – qualité et sécurité des produits, (art 1 §1 et art 1 §4.),
8. Monsieur Gilles LE GODAIS, Adjoint au chef de service SPAE, Chef de cellule environnement. (art 1 §1.).

### Article 4

L'arrêté n° 2016 XIX 109 du 26 septembre 2018 est abrogé.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 5 octobre 2018

Pour le Préfet et par Délégation  
La Directrice Départementale de la Protection des Populations



Caroline MEDOUS





PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE

PREFECTURE  
DE L'HERAULT

## ARRETE INTERPREFECTORAL

### PORTANT DELEGATION DE L'EXERCICE DE LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION NAUTIQUE LOCALE DE L'HERAULT

N° 030/ 2018

DU 4 avril 2018

N° DDTM 34-2018-10-09828

DU - 8 OCT. 2018

Le préfet maritime de la Méditerranée

Le préfet de l'Hérault

- VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,

## ARRETE

### ARTICLE 1

En application des dispositions de l'article 5 du décret n°86-606 du 14 mars 1986 susvisé, l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales constituées au sein du département de l'Hérault est délégué à l'administrateur en chef de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Cédric Indjirdjian, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard.

## ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Cédric Indjirdjian, reçoivent délégation pour exercer la présidence définie à l'article 1 :

- l'administrateur en chef de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Laurent Cassius, adjoint au délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard ;
- l'administrateur de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Florence Boulenger, chef de l'unité « navigation professionnelle et de plaisance » de la délégation à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard.

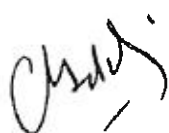
## ARTICLE 3

Le présent arrêté interpréfectoral abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral n° 155/2017 du 19 juin 2017 (Préfecture maritime de la Méditerranée) et n°DDTM34-2017-07-08621 du 7 juillet 2017 (Préfecture de l'Hérault).

## ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet maritime de la Méditerranée,



Le vice-amiral d'escadre  
Charles-Henri de La Faverie du Ché

Le préfet de l'Hérault,



Pierre Pouëssel

DESTINATAIRES :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. et Mme les maires des communes du littoral de l'Hérault :
  - Agde (34300)
  - Balaruc-le-Vieux (34540)
  - Balaruc-les-Bains (34540)
  - Bouzigues (34140)
  - Frontignan (34110)
  - La Grande Motte (34280)
  - Marseillan (34340)
  - Mauguio-Carnon (34130)
  - Mèze (34140)
  - Palavas-les-Flots (34350)
  - Portiragnes (34420)
  - Serignan (34410)
  - Sète (34206)
  - Valras-Plage (34350)
  - Vendres (34350)
  - Vias (34450)
  - Villeneuve-lès-Maguelonne (34751)

COPIES :

- M. le président de la grande commission nautique
- SHIOM
- AEM/PADEM/RM
- Archives.



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection  
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION  
Rue Serge Lifar  
CS 87377  
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°18 XIX 063 portant attribution de l'habilitation sanitaire à  
Madame CHAUFFRAY Camille docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

**Considérant** la demande de l'intéressée en date du 04 Octobre 2018;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

**ARTICLE 1 :** Madame Camille CHAUFFRAY, docteur-vétérinaire, domicile professionnel GVE SUD – Lieu Dit La Begude de Jordy – **34290 SERVIAN** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :** Madame Camille CHAUFFRAY s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de un an. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 04 Octobre 2018

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des services vétérinaires  
L'inspecteur de santé publique vétérinaire  
Chef du service santé, protection animale et environnement



Dr Didier BOUCHEL





PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection  
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION

Rue Serge Lifar

CS 87377

34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°18 XIX 060 portant attribution de l'habilitation sanitaire à  
Monsieur MOOR Pierre-Louis docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

**Considérant** la demande de l'intéressé en date du 26 Septembre 2018;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

**ARTICLE 1 :** Monsieur Pierre-Louis MOOR docteur-vétérinaire, domicile professionnel – Clinique Vétérinaire Occitania, 82 Avenue du Roucagnier – 34400 Lunel-Viel est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Pierre-Louis MOOR s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.



**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5:** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 Septembre 2018

Le Préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale des services vétérinaires



Le Chef du service santé, protection animale et environnement  
Dr Didier BOUCHEL



## PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture de l'Hérault*  
*Sous-préfecture de Béziers*

Béziers, le 5/10/18

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION

Affaire suivie par : Laurence MARECAL  
☎ 04.67.36.70.43  
✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté n° 18 – II - 500

**Le Préfet de l'Hérault,**  
**Officier dans l'ordre national du Mérite,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la consommation, notamment son article L 811-1 ;  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9-2 et L 3642-2 ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R\*133-1 à R\*133-15 ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L 322-5 ;  
VU le code des transports, notamment ses articles L 122-1, L 1241-1, L 3121-11-1, L 3122-3, L3124-11, R 3121-4 et R 3121-5 ;  
VU le code du travail, notamment ses articles L 2121-1 et L 2151-1 ;  
VU la Loi N°2014-1104 du 01/10/14 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;  
VU la Loi N°2016-1920 du 29/12/16 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;  
VU le décret N°72-997 du 2/11/72 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;  
VU le décret N°2006-665 du 7/06/06 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;  
VU le décret N°2015-1252 du 7/10/15 relatif aux tarifs des courses de taxi ;  
VU le décret N°2017-236 du 24/02/17 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes (T3P), du Comité national des T3P et des Commissions Locales des T3P chargée de formuler un avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions ;  
VU l'arrêté n° 17-II-495 du 31/07/17 portant création de la CLT3P dans le Département de l'Hérault modifié par l'arrêté n° 18-II-201 du 4/05/18 ;  
VU la procédure contradictoire mise en œuvre selon les dispositions de l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, par courrier recommandé adressé à M. EL AZZANI Hakime en date du 1<sup>er</sup> août 2018 (pli avisé en non réclamé).  
VU l'avis de la Commission Locale des T3P section spécialisée en matière disciplinaire pour les taxis

.../...

**CONSIDÉRANT** que M. EL AZZANI Hakime a enfreint les règles relatives à l'exercice de la profession à savoir : Exercice illégal de la profession de chauffeur de taxi avec un permis de conduire annulé (notification du courrier 48SI le 22 novembre 2017 pour solde nul).

**CONSIDERANT** que M. EL AZZANI Hakime a continué à exercer la profession de chauffeur de taxi avec un permis de conduire annulé et une carte professionnelle qui n'aurait pas dû être en sa possession ;

**CONSIDERANT** que ces faits sont suffisamment graves puisqu'ils génèrent une suppression de la garantie d'assurance du passager transporté en cas d'accident ;

**CONSIDERANT** que les infractions commises constituent des atteintes graves à la déontologie attendue d'un conducteur titulaire d'une carte professionnelle délivrée par l'autorité Préfectorale.

**SUR** la proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Un retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi N° 34 1434 est infligée à M. EL AZZANI Hakime à compter de la date du présent arrêté entraînant une interdiction de se présenter pendant 10 ans à tout examen des professions du transport public particulier de personnes (T3P)**

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets de BÉZIERS et de LODEVE, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Général commandant la gendarmerie de l'Hérault, le Président de la Métropole Montpellier Méditerranée et le maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Béziers



Christian POUGET

### INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉCISION

**Recours gracieux**

M. le Préfet de l'Hérault  
34 Place des Martyrs de la Résistance  
34 062 MONTPELLIER Cédex  
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision)

**Recours hiérarchique**

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75 800 PARIS Cédex 8  
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente notification)

**Recours contentieux**

Tribunal Administratif  
de MONTPELLIER  
6 rue Pitot  
34 000 MONTPELLIER  
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence du recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
BUREAU DU PILOTAGE BUDGETAIRE ET DE L'IMMOBILIER DE  
L'ETAT

N° 2018-01-1033

**Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées pour réaliser les diagnostics techniques nécessaires aux études préalables à la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire de type structure d'accompagnement à la sortie sur la commune de Montpellier ;**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée le 19 mars 2018 par l'agence publique pour l'immobilier de la justice en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées sur la commune de Montpellier, afin de réaliser les diagnostics techniques nécessaires aux études préalables à la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire de type structure d'accompagnement à la sortie sur le site dit «Puech-Villa», commune de Montpellier ;

**Considérant** la nécessité pour les agents de l'agence publique pour l'immobilier de la justice et pour le personnel des entreprises retenues pour l'opération, de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces travaux ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Le personnel de l'agence publique pour l'immobilier de la justice et celui des entreprises mandatées est autorisé, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Montpellier, afin de réaliser les diagnostics techniques nécessaires aux études préalables à la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire de type structure d'accompagnement à la sortie.

L'occupation temporaire est autorisée pour réaliser des relevés topographiques, mettre en place des balises, piquets, jalons, clôtures et barrières d'arpentage, installer un chantier mobile démontable et des installations temporaires où seront stationnés les engins, le matériel et les matériaux. Cette autorisation d'occupation temporaire inclut la disponibilité de bandes de terrains suffisamment larges pour faciliter le creusement des tranchées et sondages et l'accès ds véhicules indispensables à la réalisation des diagnostics techniques, et, d'une manière générale, toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre des diagnostics archéologiques, des relevés de géomètres et des études techniques et hydrogéologiques.

L'accès aux parcelles se fera depuis la voie publique, les chemins existants ou cheminant de parcelle à parcelle.

Le périmètre concerné est défini sur les documents annexés au présent arrêté :

- Annexe 1 : plan général de localisation des points de travaux,
- Annexe 2 : état parcellaire,

#### **ARTICLE 2 :**

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront pénétrer sur les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1,4,5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892.

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours dans les mairies des communes concernées.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents de l'agence publique pour l'immobilier de la justice ou des entreprises mandatées chargés des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

#### **ARTICLE 3 :**

Le maire de la commune de Montpellier, la police nationale, la police municipale, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires où les voisins ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de troubles à l'exécution des travaux.

#### **ARTICLE 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de l'agence publique pour l'immobilier de la justice.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

#### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois qui suivront sa parution.

#### **ARTICLE 6 :**

Le maire de Montpellier est chargé :

1 : de faire publier et d'afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires des terrains dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la Commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 9 avril 2018

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, l'agence publique pour l'immobilier de la justice, le maire de la commune Montpellier, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

- 3 OCT. 2018

Pour la Préfecture de l'Hérault,  
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



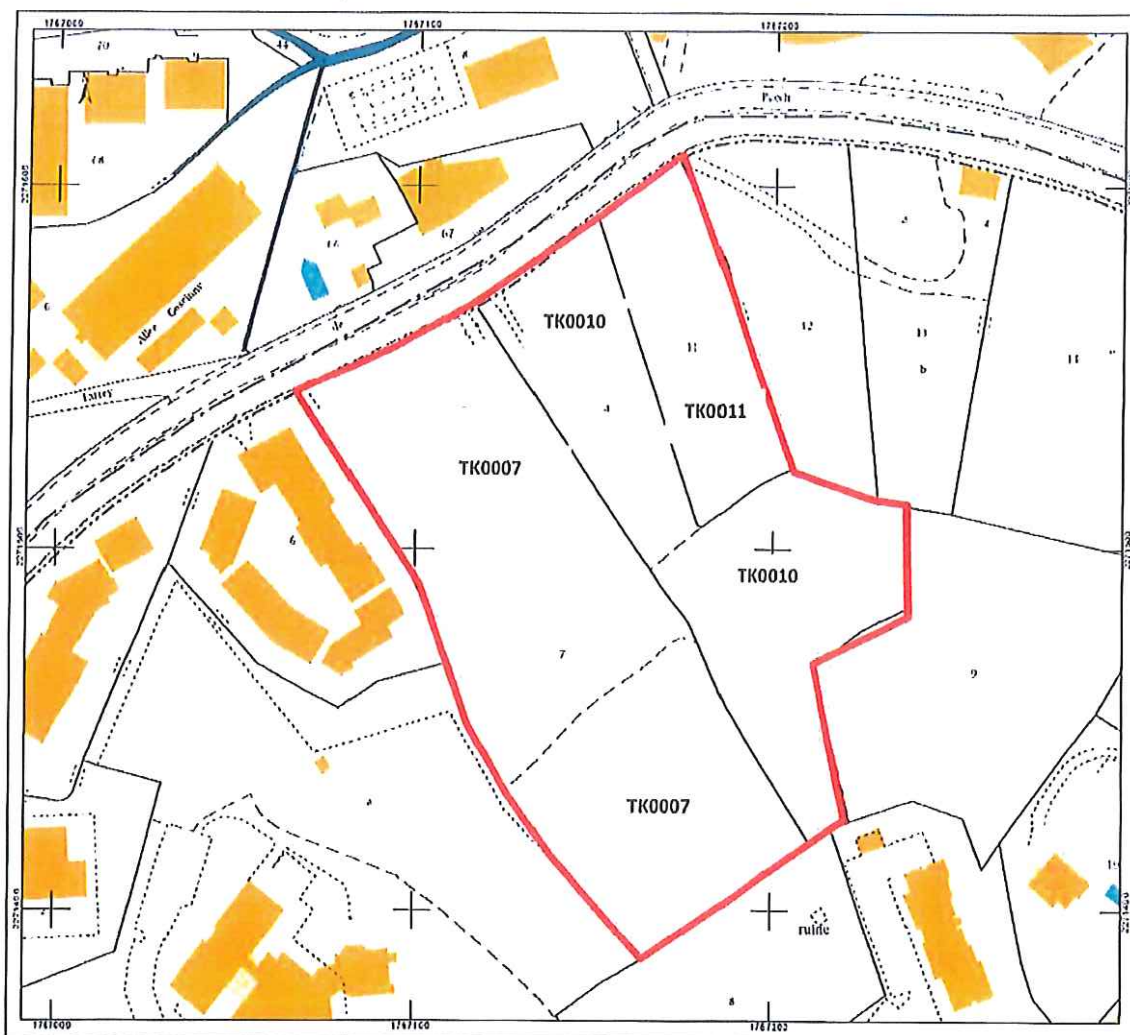
Annexe à la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire

Projet du Quartier de Préparation à la Sortie de Montpellier

(Site de Puech - Villa)

Mars 2018

0 Figure 1 : plan des parcelles concernées (AOT sur le périmètre en rouge)



Parcelle		Commune	Surface (m <sup>2</sup> )
Section	Numéro		
TK	7	Montpellier	<b>8 130, 1 m<sup>2</sup></b>
TK	10	Montpellier	<b>5 447, 2 m<sup>2</sup></b>
TK	11	Montpellier	<b>2 664,1 m<sup>2</sup></b>

Figure 2 : détail des parcelles concernées

Parcelle		Etat	Commune	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface concernée par l'AO	Nom du Propriétaire	Adresse propriétaire
Section	Numéro						
TK	7	Friche	Montpellier	8 130, 1 m <sup>2</sup>	totalité	Mme Monique Henriette Paulette MARTIMORT Née le 12/7/36	83 avenue des Centurions 34170 CASTELNAU LE LEZ
TK	10	Friche	Montpellier	5 447, 2 m <sup>2</sup>	totalité	<i>Usufruitier :</i> Mme PIGREE Anne Marie épouse ROQUIER Née le 27/6/26  <i>Nu propriétaire :</i> Mme ROUQUIER Anne Céline Epouse LAMBALLE Née le 23/9/66	BP 13 91570 BIEVRES  20 Ouest Domaine du Petit Bea 2 Avenue de Rocquencourt 78170 CELLE SAINT CLOUD (LA)
TK	11	Friche	Montpellier	2 664,1 m <sup>2</sup>	totalité	Mme Monique Henriette Paulette MARTIMORT Née le 12/7/36	83 avenue des Centurions 34170 CASTELNAU LE LEZ



PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 2018-I-1108 portant cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC de Bellegarde sur la commune de Sérignan au profit de la SAEM VIATERRA**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-II-1026 modifié du 12 novembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC de Bellegarde sur la commune de Sérignan au profit de la CABM ou de son concessionnaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-II-1664 du 14 octobre 2014 prorogeant, pour une durée de cinq ans, la déclaration d'utilité du projet de la ZAC de Bellegarde sur la commune de Sérignan au profit de la CABM ou de son concessionnaire;
- VU le courrier du 1<sup>er</sup> août 2018 de la SAEM VIATERRA, concessionnaire par convention de la ZAC de Bellegarde sur la commune de Sérignan sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés cessibles, au profit de la SAEM VIATERRA, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'aquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC de Bellegarde, sur la commune de Sérignan et qui sont désignés au plan d'état parcellaire annexé au présent arrêté.



**ARTICLE 2 :** La SAEM VIATERRA est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 3 :** Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans la durée de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président de la CABM, le Directeur de la SAEM VIATERRA et le Maire de la commune de Sérignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

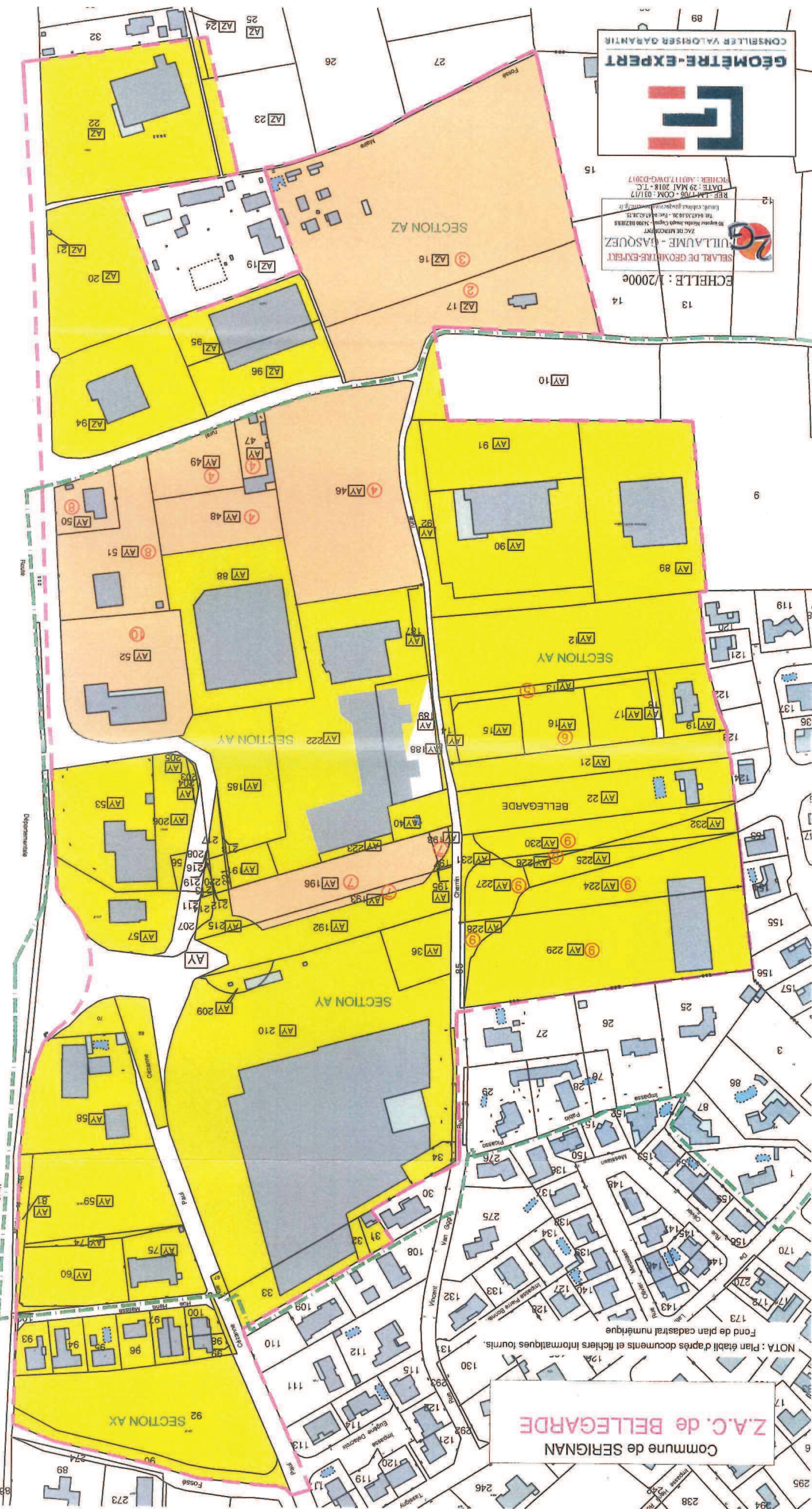
Fait à Montpellier, le **05 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**Z.A.C. de BELLEGARDE**  
 Commune de SERIGNAN



Périmètre de la Z.A.C. (pink dashed line)  
 Limite de section et de la D.U.P. (green dashed line)  
 Numéro d'ordre (circled numbers)  
 Parcelles dans le permis de la D.U.P. (yellow)  
 Parcelles dans le permis de la D.U.P. et objet de la demande de cessibilité (orange)

NOTA : Plan établi d'après documents et fichiers informatiques fournis.  
 Fond de plan cadastral numérotés

Pour le Préfet, et par délégation,  
 le Secrétaire Général  
 Pascal OTHEGY  
 Document(s) annexé(s) à l'arrêté n° :  
 en date du :







PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 2018-I-110<sup>9</sup> déclarant d'utilité publique, au profit de Territoire 34, concessionnaire de la ville de Bédarieux, l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles nécessaires à la résorption de l'habitat insalubre (RHI) du quartier Saint-Louis à Bédarieux et cessibles les immeubles, parties d'immeubles et lots de copropriétés du quartier Saint-Louis, situés sur le territoire de la commune de Bédarieux**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.511-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°107252 du 15 novembre 2016 déclarant l'insalubrité de façon irrémédiable et l'interdiction définitive d'habiter de l'ensemble immobilier situé sis 14, rue aquaduc (parcelle n°BD 440) à Bédarieux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°107254 du 15 novembre 2016 déclarant l'insalubrité de façon irrémédiable et l'interdiction définitive d'habiter de l'ensemble immobilier situé sis 16, rue aquaduc (parcelle n°BD 420) à Bédarieux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°107177 du 15 novembre 2016 déclarant l'insalubrité de façon irrémédiable et l'interdiction définitive d'habiter de l'ensemble immobilier situé sis 2, rue fabre (parcelle n°BD 422) à Bédarieux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°107255 du 15 novembre 2016 déclarant l'insalubrité de façon irrémédiable et l'interdiction définitive d'habiter de l'ensemble immobilier situé sis 29, quai roosevelt (parcelle n°BD 457) à Bédarieux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°107251 du 15 novembre 2016 déclarant l'insalubrité de façon irrémédiable et l'interdiction définitive d'habiter de l'ensemble immobilier situé sis 16, aqueduc (parcelle n°BD 465) à Bédarieux ;
- VU l'arrêté municipal du 15 février 2017 déclarant l'interdiction définitive d'habiter de l'ensemble immobilier situé sis 4, rue du barri (parcelle BD 400) ;



- VU l'arrêté municipal du 17 février 2017 déclarant l'interdiction définitive d'habiter de l'ensemble immobilier situé sis 4, rue du barri (parcelle BD 718) ;
- VU la délibération du conseil municipal de Bédarieux du 10 juillet 2018 autorisant le maire à solliciter le lancement de la procédure d'expropriation des immeubles visés dans l'état parcellaire ;
- VU le traité de concession d'aménagement du 21 novembre 2016 entre la ville de Bédarieux et le concessionnaire Territoire 34 ;
- VU le dossier transmis par le concessionnaire Territoire 34 en date du 16 août 2018 ;
- VU le plan parcellaire transmis par le concessionnaire Territoire 34 ;
- VU l'état parcellaire mentionnant l'identité des propriétaires ;
- VU les avis du 12 juillet 2018 du service du Domaine de la direction départementale des finances publiques ;
- VU l'attestation de relogement du 26 septembre 2018 du concessionnaire Territoire 34;

**Considérant** que le coût de la réhabilitation des immeubles insalubres à titre irrémédiable est supérieur au coût de la démolition-reconstruction ;

**Considérant** que les parcelles bâties, non bâties et les lots non déclarés insalubres se trouvent imbriquées avec des immeubles insalubres et qu'ils constituent, de par leur situation, un obstacle à la démolition des immeubles insalubres ;

**Considérant** que les immeubles non déclarés insalubres se trouvent dans le périmètre destiné à permettre la rénovation du quartier Saint-Louis et que leur acquisition est nécessaire à la résorption de l'habitat insalubre ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Est déclarée d'utilité publique au profit de Territoire 34 concessionnaire de la ville de Bédarieux, en vue de résorber l'habitat insalubre, l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles désignés conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Cette déclaration d'utilité publique concerne les parcelles suivantes :

Ilot 1 Fabre parcelles cadastrées : BD 440, BD 420, BD 421, BD 422, BD 423

Ilot 2 Ord Sud parcelles cadastrées : BD 456, BD 457, BD 459, BD 460, BD 461, BD 462, DB 463, BD 464

Ilot 3 Ord Nord parcelles cadastrées : BD 399, BD 400, BD 718

**ARTICLE 2 :** Les acquisitions par voie d'expropriation sont poursuivies au bénéfice de Territoire 34 concessionnaire de la ville de Bédarieux conformément au code de l'expropriation. Un plan délimitant le périmètre de la déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de Territoire 34 concessionnaire de la ville de Bédarieux, les lots de copropriétés et immeubles concernés par l'expropriation et désignés sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les propositions de relogement ont été faites aux occupants. Le concessionnaire Territoire 34 a procédé aux relogement selon l'attestation du 26 septembre 2018 ci-annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Une fiche sur laquelle sont inscrits les propriétaires ainsi que le montant des indemnités provisionnelles qui leur sont allouées est établie, conformément à l'évaluation de l'administration du domaine du 12 juillet 2018, cette fiche est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** La prise de possession des biens figurant sur le plan parcellaire et visés sur l'état parcellaire aura lieu après paiement de l'indemnité provisionnelle, ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité, dans un délai minimal d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Bédarieux et le Directeur Général de Territoire 34 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, affiché pendant un mois en mairie et notifié aux propriétaires par lettres recommandée avec accusé de réception.

Fait à Montpellier, le 05 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Pascal OTHÉGUY



DEPARTEMENT DE L'HERAULT - COMMUNE DE BEDARIEUX  
SECTION BD

PLAN PARCELLAIRE

DOSSIER DE CESSIBILITE RHI - QUARTIER SAINT-LOUIS

Document(s) annexé(s)  
à l'arrêté n° 2018-11109  
en date du :

Fascil OTHÉGUY







PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2018-I-1106 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour la création d'une piste cyclable RD106°2, sur les communes de Mudaison et de Baillargues, présenté par le Conseil départemental de l'Hérault**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- VU** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;
- VU** la demande du 11 septembre 2018 du Président du Département de l'Hérault en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées situées sur les communes de Mudaison et de Baillargues afin de procéder à la réalisation de plans topographique, à l'exécution de sondages géotechniques, d'investigations complémentaires et à des études environnementales, hydrauliques et archéologiques ;
- Considérant** la nécessité pour les agents du Département de l'Hérault et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer l'exécution des prestations visées ci-dessus ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents du Département de l'Hérault et ceux des entreprises mandatées sont autorisées, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les terrains concernés dans les parcelles privées, situées sur le territoire des communes de Mudaison et de Baillargues, afin de procéder à la réalisation de plan topographiques, à l'exécution de sondages géotechniques, d'investigations complémentaires et à des études environnementales, hydrauliques et archéologiques dans le cadre de la création d'une liaison cyclable entre la commune de Mudaison et le Pôle d'Échanges Multimodal de Baillargues.



A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable, et y entreposer le matériel nécessaire.

L'accès aux parcelles se fera depuis la voie publique, les chemins privés existants ou cheminant de parcelle à parcelle.

Le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté accompagné de la liste des parcelles concernées.

#### **Article 2 :**

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours dans les mairies de Mudaison et de Baillargues.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

Chaque agent du Département de l'Hérault et des entreprises mandatées, chargé des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

#### **Article 3 :**

Les maires de Mudaison et de Baillargues, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les travaux seront réalisés, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

#### **Article 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Département de l'Hérault.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six premiers mois.

**Article 5 :**

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Président du Conseil départemental de l'Hérault au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

**Article 6 :**

Les maires de Mudaison et de Baillargues sont chargés de publier et d'afficher le présent arrêté dans leur commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, les maires de Mudaison et de Baillargues, le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Montpellier, le - 5 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

Document(s) annexé(s)

à l'arrêté n° :

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général - 5 OCT. 2000

**PARCELLES CONCERNÉES**

  
**Pascal OTHEGUY**

Commune de MUDAISON	
SECTION	N° DE PARCELLES
AP	2 ; 3 ; 19 ; 20 ; 22 ; 24 ; 25 ; 32 ; 70 ; 72 ; 68 ; 90 ; 91 ; 94 ; 96 ; 107 ; 105 ; 108
AR	60 ; 63 ; 196 ; 197 ; 199 ; 237
AC	86 ; 48 ; 49 ; 85 ; 2
AO	1 ; 15 ; 16 ; 21 ; 77 ; 75 ; 74 ; 70 ; 71

Commune de BAILLARGUES	
SECTION	N° DE PARCELLES
BK	13 ; 65 ; 64 ; 71 ; 20 ; 14 ; 15 ; 48
BL	72 ; 71 ; 70 ; 69 ; 49 ; 48 ; 47 ; 46 ; 45 ; 44 ; 42 ; 88 ; 87 ; 33 ; 32 ; 107 ; 122 ; 120 ; 105 ; 123 ; 121 ; 103 ; 104 101 ; 118 ; 112 ; 113 ; 99 ; 109

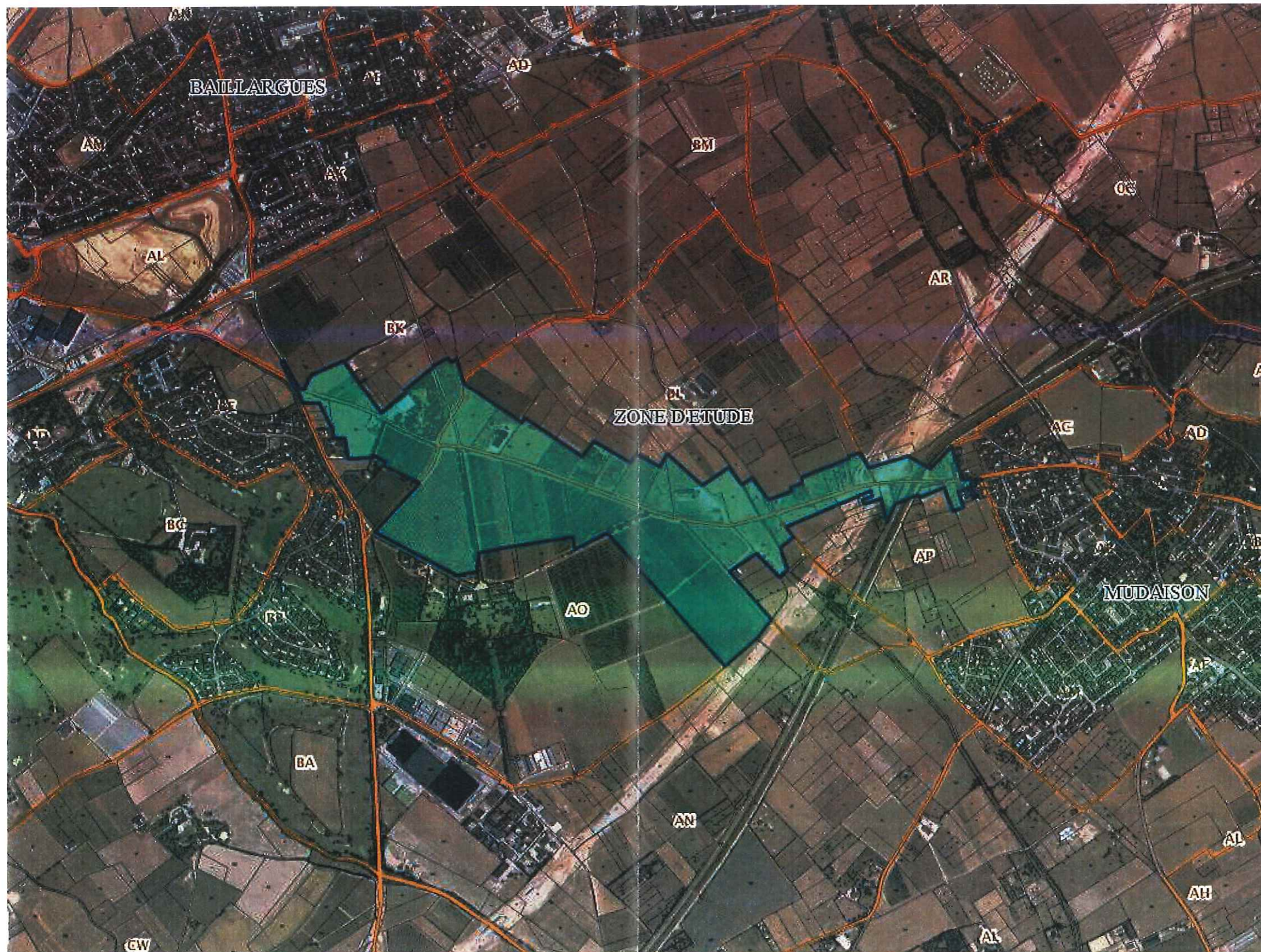


**PERIMETRE POUR L'AUTORISATION DE PENETRER SUR LES  
PARCELLES**

Document(s) annexé(s)  
à l'arrêté n° :  
- 5 OCT. 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
en date du :  
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY





Document(s) annexé(s)  
à l'arrêté n° :

en date du : 5 OCT 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

ZOOM ZONE D'ÉTUDE

